

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

6, rue Pitot
CS 99002

34063 MONTPELLIER CEDEX 02

Téléphone : 04.67.54.81.00

Télécopie : cf site internet

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

1005058-5

ASSOCIATION VELO EN TET

3 rue Anselme Mathieu

66000 Perpignan

Dossier n° : 1005058-5

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION VELO EN TET c/ COMMUNE DE
PERPIGNAN

Vos réf. : c/ arrêté du 10/06/2010 n°2010-363

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 23/10/2012 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13291 MARSEILLE Cedex 6 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



Paola RIVET

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1005058

Association VELO-EN-TET

c/ Commune de Perpignan

M. Rouquette
Rapporteur

M. Charvin
Rapporteur Public

Audience du 9 octobre 2012
Lecture du 23 octobre 2012

71-01-003

71-01-007

C

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier

(5ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe le 18 novembre 2010, présentée par l'association VELO-EN-TET, représentée par son président, dont le siège est 3 rue Anselme Mathieu à Perpignan (66000) ;

L'association VELO-EN-TET demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2010-363 du 10 juin 2010 du maire de Perpignan portant réglementation de la circulation dans certaines voies de la ville et création de doubles sens cyclables dans les zones 30 du centre ville, ainsi que la décision implicite de rejet du même maire né du silence gardé à la demande de retrait de l'arrêté précité dont la commune de Perpignan a accusé réception le 20 juillet 2010 ;
- d'enjoindre au maire de prendre dans un délai de trois mois un nouvel arrêté de mise en application du double sens cyclable en « zone 30 » ;
-

Vu l'ordonnance en date du 18 juillet 2011 fixant la clôture d'instruction au 9 septembre 2011, en application de l'article R.613-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 19 septembre 2011 portant réouverture de l'instruction et fixant la clôture d'instruction au 19 octobre 2011, en application des articles R.613-1 et R.613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 2010-363 du 10 juin 2010 du maire de Perpignan attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 octobre 2012 :

- le rapport de M. Rouquette, rapporteur ;
- les conclusions de M. Charvin, rapporteur public ;
- les observations de M. Legaye pour l'association VELO-EN-TET ;
- les observations de Me Christophe Arroudj pour la commune de Perpignan ;

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré reçue par courriel le 17 octobre 2012, présentée par l'association VELO-EN-TET ;

Considérant que le maire de la commune de Perpignan a pris le 10 juin 2010 un arrêté n° 2010-363 portant réglementation de la circulation dans certaines voies de la ville et création de doubles sens cyclables dans les zones 30 du centre ville ; que l'article I de cet arrêté porte création de deux « zones 30 » telles que définies à l'article R. 110-2 du code de la route dans le secteur Centre Ville de Perpignan et fixation de leurs périmètres ; que son article II interdit le double sens cyclable dans 11 rues et 2 places situées dans les deux « zones 30 » créées à l'article I ; que l'article III autorise le double sens cyclable dans les voies et sections de voies non mentionnées à l'article II et à sens unique sans mise en œuvre d'aménagements particuliers ; que l'article IV prévoit la mise en place pour les voies et sections de voie autorisées à double sens cyclable d'aménagements et définit lesdits aménagements de signalisation horizontale et verticale ; que, par un courrier daté du 17 juillet 2010, dont la commune de Perpignan a accusé réception le 20 juillet 2010, l'association VELO-EN-TET a formé une demande de retrait dudit arrêté ; que par son silence gardé, le maire de la commune de Perpignan a opposé une décision implicite de rejet ; que par sa requête enregistrée le 18 novembre 2010, l'association requérante demande l'annulation de l'arrêté précité du 10 juin 2010 du maire de Perpignan, ainsi que de la décision implicite de rejet du même maire ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de la route : « Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au maire dans la commune (...) sont fixées par les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales » ; qu'aux termes de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales : « Le maire exerce la police de la circulation sur (...) les voies de communication à l'intérieur des agglomérations (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 411-8 du code de la route :

« Les dispositions du présent code ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements (...) aux maires de prescrire, dans la limite de leurs pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige. Pour ce qui les concerne, les préfets et les maires peuvent également fonder leurs décisions sur l'intérêt de l'ordre public. (...) » ;

Considérant qu'aux termes du seizième alinéa de l'article R. 110-2 du code de la route dans sa rédaction issue de l'article 1er du décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 : « Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article : (...) - zone 30 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. » ; qu'aux termes de l'article R. 411-4 du même code dans sa rédaction issue de l'article 4 du décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 : « Le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée (...) Les règles de circulation définies à l'article R. 110-2 sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante. » ; qu'aux termes de l'article 13 du décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 : « Les dispositions du seizième alinéa de l'article R. 110-2 du code de la route relatives à la circulation des cyclistes sur les chaussées à double sens des zones 30 sont rendues applicables, en ce qui concerne les zones 30 existantes, par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation qui devra intervenir au plus tard le 1er juillet 2010. » ;

Considérant, en premier lieu, qu'au regard des dispositions précitées du code de la route, le maire, titulaire du pouvoir de police de la circulation au sein de sa commune, d'une part, peut prendre des « dispositions différentes » de la limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h et du double sens de toutes les chaussées pour les cyclistes applicables dans les zones 30, et d'autre part, doit constater lors de la mise en application des deux règles de circulation spécifiques aux zones 30 précitées l'aménagement cohérent desdites zones, notamment en matière de signalisation ; que, contrairement à ce que soutient l'association VELO-EN-TET, ces mêmes dispositions ne font pas obligation aux communes de réaliser les aménagements nécessaires afin de permettre l'application de la limitation de vitesse à 30 km/h et du double sens cyclable à la totalité des voies de circulation des zones 30 ; que dès lors, le moyen tiré de l'erreur de droit du maire de Perpignan au regard des dispositions de l'article R. 110-2 du code de la route dans sa rédaction issue de l'article 1er du décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne ressort pas de l'extrait du plan de déplacement urbain, approuvé par délibération du 27 septembre 2007 du conseil de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée et produit par l'association VELO-EN-TET, que ledit plan de déplacement fixe une obligation de réalisation du double sens cyclable dans les zones 30 de la commune de Perpignan ; que dans ces conditions, l'arrêté attaqué ne peut être regardé comme incompatible avec le document précité ; que dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance du plan de déplacement urbain de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée doit être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que l'association VELO-EN-TET soutient que la décision du maire de Perpignan interdisant la circulation des cyclistes à double sens dans 11 rues et 2 places de la commune est injustifiée et excessive, notamment en ce qu'elle porte sur les

principales artères du centre ville ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier que les 13 rues et places concernées par l'interdiction représentent 1,9 km linéaires sur le total des 11 km linéaires de voirie de la zone 30 considérée ; que dans les 7 rues des Augustins, de la Fusterie, de l'Argenterie, de la Barre, de l'Alsace-Lorraine, Petite-La-Réal, et Grande-La-Réal, qui sont concernées par le critère d'exclusion du double sens cyclable tenant à l'étréitesse de la chaussée d'une largeur comprise entre 2,50 et 3,10 mètres, ce critère est systématiquement combiné avec au moins un autre critère de dangerosité tenant soit au passage d'un minibus dans 6 cas, à la déclivité élevée dans 2 cas et au manque de visibilité dans 2 cas ; que dans la rue des Trois Journées dans sa partie comprise entre les rues de l'Argenterie et de la Barre, qui est concernée par le critère d'exclusion tenant à la présence d'un virage dangereux, ce critère est combiné avec celui tenant au passage d'un minibus ; que dans les 3 rues du 4 septembre, de la République et du Maréchal Foch et sur les places Jean Payra et Justin Bardou-Job, il est observé un trafic supérieur à 8.000 véhicules/jour sur les chaussées dévolues à la circulation des véhicules ; qu'au regard de ces critères de dangerosité motivant l'interdiction précitée, le maire de Perpignan ne peut être regardé comme ayant édicté une mesure disproportionnée au regard des impératifs et nécessités liées à son obligation d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers des voies de la commune, et notamment des piétons et des cyclistes ; que dès lors, le moyen tiré de l'erreur d'appréciation commise par le maire de Perpignan doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin des statuer sur les fins de non recevoir opposées par la commune de Perpignan, que les conclusions susmentionnées doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par l'association VELO-EN-TET, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que les conclusions présentées par l'intéressé aux fins d'injonction doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Perpignan, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association VELO-EN-TET demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'association VELO-EN-TET une somme de 1000 € au titre des frais exposés par la commune de Perpignan et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de l'association VELO-EN-TET est rejetée.

Article 2 : L'association VELO-EN-TET versera à la commune de Perpignan une somme de 1.000 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

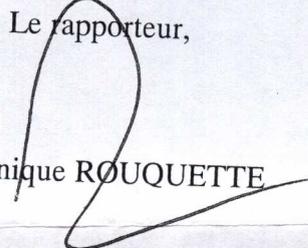
Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association VELO-EN-TET et à la commune de Perpignan.
(Copie pour information à Me Christophe Arroudj)

Délibéré après l'audience du 9 octobre 2012, à laquelle siégeaient :

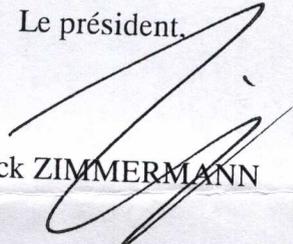
M. Zimmermann, président,
M. Myara et M. Rouquette, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 23 octobre 2012.

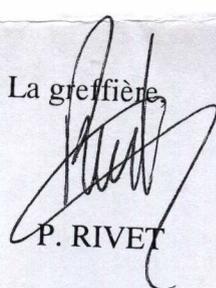
Le rapporteur,


Dominique ROUQUETTE

Le président,


Franck ZIMMERMANN

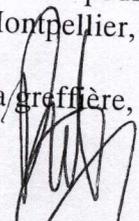
La greffière,


P. RIVET

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 23 octobre 2012

La greffière,


P. RIVET